

ACCORD D'INTERESSEMENT GASCOGNE FLEXIBLE 2019-2020-2021

Entre les soussignés :

La Société Gascoigne Flexible dont le siège social est situé : 68 Rue de la Papèterie, 40201 Mimizan Cedex, représentée par Dominique COUTIERE, Président.

D'une part,

Et, **les organisations syndicales** soussignées, représentées par leur Délégué syndical :

- Pour la C.F.E. C.G.C : M. Stéphane ARNAUD ;
- Pour la C.G.T : M. Cyrille FOURNET.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans la continuité de l'accord collectif relatif à la Politique salariale au sein du Groupe GASCOGNE signé le 29 juin 2018, le présent accord confirme la volonté commune à la Direction et aux partenaires sociaux de poursuivre l'association et l'implication du personnel à la réussite de chaque entreprise du Groupe, à travers leurs résultats propres.

Ainsi, pour Gascoigne Flexible, l'accord vise en particulier à intéresser les collaborateurs :

- d'une part à la progression des performances économiques de l'entreprise et de sa rentabilité, à travers le ratio déterminant que constitue l'EBE/CA (Excédent Brut d'Exploitation/ Chiffre d'Affaires) ;
- d'autre part à l'amélioration des gains collectifs sur les leviers importants pour le développement de l'entreprise: les litiges clients et le taux de chute.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment les critères et modes de calcul servant de base à l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés.

Le Comité d'Entreprise de Gascoigne Flexible a été informé préalablement sur ce projet d'accord le 21 juin 2019.

Fc

ARTICLE 1 - DUREE DE L'ACCORD.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2019, 2020 et 2021. L'exercice civil commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 2 - SUBSTITUTION.

Les dispositions du présent accord se substituent intégralement et de plein droit à toutes dispositions préexistantes ayant le même objet ou la même nature, et ce quel qu'en soit le fondement juridique.

ARTICLE 3 - SALARIES BÉNÉFICIAIRES.

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement relatif à un exercice sont tous les salariés ayant un contrat de travail avec Gascogne Flexible (contrats à durée indéterminée et à durée déterminée, contrats d'apprentissage) ayant trois mois d'ancienneté totale acquise dans l'exercice d'attribution de l'intéressement. Sont pris en compte tous les contrats de travail susvisés exécutés dans l'entreprise au cours de l'exercice d'attribution et dans les 12 mois qui la précèdent.

Pour la détermination de l'ancienneté des salariés ayant une année incomplète, la durée utile sera calculée de la façon suivante sous réserve de la durée d'ancienneté ci-dessus :

- en cas de départ (fin de contrat) en cours d'année, elle sera multipliée par le rapport entre le nombre de jours durant lesquels le salarié était lié par le contrat de travail et 365 ou 366 jours selon l'année,
- en cas d'entrée en cours d'année, elle sera multipliée par le rapport entre le nombre de jours durant lesquels le salarié était lié par le contrat de travail et 365 ou 366 jours selon l'année.

Il en est de même pour la détermination de l'ancienneté des salariés en période de suspension du contrat de travail non-assimilées par la loi à du temps de travail effectif, définies à l'article 5 du présent accord, qui ne seront pas prises en compte dans la durée utile (Cf. : Article 5 infra).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT.

L'intéressement est basé à la fois sur les résultats financiers de l'entreprise et sur des leviers de performance ciblés.

4-1 Intéressement lié à la progression des résultats de l'entreprise

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est basé sur le ratio EBE/CA, et calculé sur les bases suivantes :

	2019-2021
	Enveloppe en % de l'EBE consolidé
EBE/CA ≤ 7%	0
7% < EBE/CA ≤ 9%	1,5%
9% < EBE/CA ≤ 10%	2,25%
10% < EBE/CA ≤ 12%	3%
EBE/CA > 12%	4%

L'EBE est l'Excédent Brut d'Exploitation consolidé c'est-à-dire tel que calculé selon les normes IFRS du Groupe.

Fc

Le Chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires total (c'est-à-dire incluant les ventes aux autres sociétés du Groupe) et calculé selon les normes IFRS du Groupe.

L'enveloppe à distribuer est ainsi un pourcentage (%) de l'EBE consolidé réalisé au cours de l'exercice de référence.

Dans l'hypothèse où le ratio EBE/CA serait inférieur à 7 % durant la période visée par le présent accord, aucune somme ne sera versée au titre du critère de performance précisé ci-après.

4-2 Intéressement lié à l'amélioration de la performance de l'entreprise

Les deux critères de performance retenus, litige clients et taux de chute, sont indépendants dans leur calcul de celui basé sur l'Excédent Brut d'Exploitation/CA.

Leur versement est toutefois conditionné par les résultats économiques et aucune somme ne sera versée si le ratio EBE/CA devait être inférieur à 7 %.

4-2-1 Litiges Clients.

Ce critère est basé sur un seuil de déclenchement correspondant à la moyenne des 3 dernières années.

Les sommes correspondant à chaque seuil sont exprimées en K€.

Seuils	2019-2021
	Enveloppe (k€)
> 0,47%	0
0,43% < x ≤ 0,47%	20
0,39% < x ≤ 0,43%	30
0,35% < x ≤ 0,39%	60
≤ 0,35%	90

4-2-2 Taux de chute.

Le taux de chute est défini comme étant les m2 jetés / m2 mis en œuvre tel qu'affiché dans l'usine. L'enveloppe à distribuer est exprimée en K€.

Seuils	2019-2021
	Enveloppe (k€)
> 8%	0
7,5% < x ≤ 8%	50
7% < x ≤ 7,5%	100
6,5% < x ≤ 7%	150
≤ 6,5%	200

Fc

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉPARTITION.

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires (Cf. : article 3 du présent accord), et ce selon deux masses distinctes :

- 60% répartis entre l'ensemble des salariés bénéficiaires en fonction du temps de présence ;
- 40% proportionnellement au « salaire annuel théorique fixe ¹ » du salarié de l'année considérée par rapport à la masse salariale fixe totale de l'entreprise, en fonction du temps de présence effectif. Cette répartition se fera en application :
 - o d'un plancher concernant le premier quartile au niveau de l'entreprise pour lequel il sera opéré un classement de tous les salariés, par ordre décroissant des salaires fixes annuels. Les 25% des salaires les plus bas rentreront dans le calcul de l'intéressement pour un salaire égal au plus haut de cette catégorie ;
 - o d'un plafond concernant les dix salaires fixes annuels les plus élevés au niveau de l'entreprise, qui rentreront dans le calcul de l'intéressement pour un salaire égal au plus bas de cette catégorie.

Sont assimilées à du temps de présence effectif, les périodes visées aux articles L.1225-16 et L.1226-7 du Code du travail, c'est à dire les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

En revanche, toutes les absences non-assimilées par la loi à du temps de travail effectif, et notamment celles énumérées ci-après (liste non-exhaustive) seront déduites du temps de présence effectif:

- congé sabbatique (article L.3142-91 et s. du Code du travail) ou pour création d'entreprise (article L.3142-78 et s. du Code du travail),
- congé d'enseignement ou de recherche - innovation (article L.6322-53 et s. du Code du travail),
- suspension du contrat de travail pour exercer un mandat parlementaire (article L.3142-56 et s. du Code du travail),
- suspension du contrat de travail pour exercer un mandat d'élu local (articles 2123-1et s., 3123-1 et s., et 4135-1 et s., du Code général des collectivités territoriales),
- congé individuel de formation (article L.6322-1 et s. du Code du travail),
- congé parental d'éducation (articles L.1225-47et s. du Code du travail),
- congés sans solde pour convenance personnelle, prévus ou non par le Code du Travail ou un accord collectif,
- salarié dont le contrat de travail est suspendu et pris en charge par la Sécurité Sociale au titre de l'assurance invalidité,
- salarié en maladie,
- salarié dont le contrat de travail est suspendu et pris en charge par l'UNEDIC au titre de la cessation anticipée d'activité des travailleurs salariés,
- salarié dont le contrat de travail est suspendu avec une des sociétés du Groupe, pour exercer une activité dans le cadre d'un autre contrat de travail avec une autre société appartenant au Groupe Gascogne ou toute autre entité extérieure,

¹ « Salaire annuel théorique fixe » = salaire de base + l'ancienneté + 13^{ème} mois + prime de présence reconstitué.

- salarié dont le contrat est suspendu avec une des sociétés du Groupe dans le cadre d'un congé de reclassement,
- salarié en absence autorisée non payée,
- salarié en absence injustifiée.

ARTICLE 6 - PLAFONDS.

6-1 Plafonnement collectif.

Le montant global des primes d'intéressement et de la dotation à la réserve spéciale de participation versées par l'entreprise ne devra pas excéder 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel.

Sont visés ici les salaires bruts versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise concerné par l'accord.

6-2 Plafond individuel.

Le montant des sommes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un exercice, excéder la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

Lorsque le contrat a pris fin au cours de l'exercice, le plafond individuel est calculé au prorata de l'inscription du salarié aux effectifs de l'Entreprise.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit la modification du présent article 6.

ARTICLE 7 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT.

7-1 Date de versement.

L'intéressement est distribué en un seul versement effectué au plus tôt en fonction des règles juridiques existantes et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'année suivant l'exercice de référence (calendrier des réunions des assemblées générales non connu à ce jour).

Dans tous les cas, les sommes dues à ce titre seront versées au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

7-2 Affectation au plan d'épargne d'Entreprise (P.E.E.).

Conformément aux dispositions légales, chaque bénéficiaire est informé, par courrier individuel, des sommes qui lui seront attribuées au titre de l'intéressement et de la possibilité de demander le versement immédiat de son intéressement ou son affectation à un plan d'épargne entreprise (P.E.E.), dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier.

A défaut d'une telle demande dans le délai imparti, les sommes seront affectées d'office au P.E.E. existant dans l'entreprise selon les règles spécifiques dudit plan.

Les sommes ainsi affectées au plan sont exonérées d'impôt sur le revenu, la limite de la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale.

Fc



ARTICLE 8 - INFORMATION DU PERSONNEL.

Conformément aux dispositions légales, une note informative reprenant le texte même de l'accord sera remise à l'ensemble du personnel de la société. Le texte intégral de l'accord sera remis à tout salarié qui en fera la demande auprès de la Direction de Ressources Humaines.

Chaque versement individuel fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, rappelant :

- le résultat global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du Code du travail.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus. Par suite, ils feront connaître s'il y a lieu, à l'entreprise, leur changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Dans l'hypothèse où le salarié ne pourra être contacté, les sommes auxquelles il pourra prétendre seront tenues à sa disposition par la société pendant un an à compter de la date de versement.

Au-delà de ce délai, les primes non versées seront remises à la Caisse de Dépôts et Consignations auprès de laquelle les salariés pourront les réclamer jusqu'au terme de la prescription. Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes seront versées au Trésor Public.

ARTICLE 9 - RÉGIME SOCIAL DE L'INTÉRESSEMENT.

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement, n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, excepté la C.S.G. (Contribution sociale généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au remboursement de la dette sociale)

ARTICLE 10 - CLAUSE RÉVOCATOIRE.

Dans l'hypothèse où au cours de la période d'application de l'accord ne seraient pas maintenus à celui-ci les exonérations et avantages sociaux et fiscaux fixés par les dispositions légales, cela constituerait une cause de dénonciation non équivoque du présent accord.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ENTREPRISE.

En cas de changement du périmètre de l'entreprise, les paramètres impactés par ce changement seraient selon les cas, refixés, ou renégociés avec les signataires.

Dans ce cas, un avenant sera conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord, et ce, dans les mêmes formes que lors de sa conclusion.

Fc

1

ARTICLE 12 - MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE.

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD.

Le Comité d'Entreprise sera chargé du contrôle et du suivi du présent accord :

- En début d'année et au plus tard avant la fin du mois de juin de chaque exercice, il aura communication des résultats de l'Excédent Brut d'Exploitation et du ratio EBE/CA de l'exercice de référence.
- Le comité d'entreprise aura à sa demande, communication des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement, une fois ces documents et calculs établis à l'initiative de l'entreprise et ce, préalablement au versement des bénéficiaires.

Si des difficultés d'interprétation survenaient, les parties signataires se réuniraient à la demande d'une d'entre elles.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES.

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou de ses avenants seront portés à la connaissance du Comité d'Entreprise et se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra, conformément aux règles énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 - REVISION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD.

L'accord d'intéressement ne peut être modifié au cours de sa période d'exécution que par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE dépositaire de l'accord initial.

L'accord d'intéressement peut être dénoncé totalement ou partiellement par l'une des parties signataires de l'accord initial, après observation d'un délai de préavis de trois mois et dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au Directeur départemental du travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 16 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ.

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux pour remise à chaque délégation et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction de Gascogne Flexible dans les quinze jours de sa conclusion :

- en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE de Mont de Marsan (une version papier signée des parties et une version sur support électronique) ;
- en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Dax.

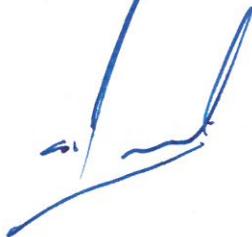
Fait en cinq exemplaires originaux, à Dax, le 21/06/2019.

Fc

Pour la Direction de Gascogne Flexible,

Dominique Coutière
Président

Pour la C.F.E.-C.G.C.
S. ARNAUD



Pour la C.G.T.
C.FOURNET

